

LA DÉFENSE DES PERSONNES INCARCÉRÉES

Formation du mardi 18 avril 2023
Maître Grégory DORANGES
Avocat Spécialiste en Droit Pénal

PROPOS LIMINAIRES

A. Les différents établissements pénitentiaires

1. Les maisons d'arrêts
2. Les établissements pour peines
 - a. Les centres pénitentiaires
 - b. Les centres de détention
 - c. Les maisons centrales
 - d. Les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées
 - e. Les établissements pénitentiaires pour mineurs

B. Les différents interlocuteurs

1. L'autorité judiciaire
 - a. Le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention
 - b. La juridiction de jugement
2. L'administration pénitentiaire
 - a. La direction de l'établissement pénitentiaire
 - b. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

I – LA DÉFENSE DES DÉTENUS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

A. La procédure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires

1. Les fautes disciplinaires et les sanctions
2. Le déroulement de la procédure

B. La stratégie de l'avocat en matière disciplinaire

1. La stratégie lors de l'audience devant la commission de discipline
2. Les recours contre la décision de la commission de discipline

II – LA DÉFENSE DES DÉTENUS AU REGARD DE LEURS CONDITIONS DE DÉTENTION

- A. Le respect de la dignité humaine en détention conformément au droit interne**
 - 1. La procédure administrative des articles L,521-1 à L.521-3 du Code de justice administrative
 - 2. La procédure judiciaire du nouvel article 803-8 du Code de procédure pénale

- B. Le respect de la dignité humaine en détention conformément à l'article 3 de la CESDH**